Commentaire de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois

Section 1 Objet

<u>Art. 1</u>

Selon l'al. 1, sont soumis à déclaration le bois et les produits en bois qui sont remis aux consommateurs. L'al. 2 prévoit que le champ d'application est défini sur la base d'une liste positive. Cette solution présente l'avantage de garantir la sécurité juridique. Par ailleurs, elle permet d'éviter toute entrave technique inutile au commerce, dans la mesure où les Etats-Unis comme l'UE ont prévu de définir le champ d'application au moyen d'une liste positive fondée sur le tarif des douanes, qui est un système de référence reconnu sur le plan international. Dans un premier temps, l'obligation de déclarer s'appliquera aux bois ronds, aux bois bruts et à un nombre limité de produits dérivés en bois massif dont l'espèce et la provenance sont relativement faciles à déterminer. La liste sera élargie lorsque le champ d'application du futur règlement de l'UE¹ sera arrêté. Comme le prévoit la motion, les milieux intéressés seront aussi associés à la discussion sur l'élargissement du champ d'application.

Le matériel d'emballage, qui a la particularité d'être un moyen et non une fin, et d'être en général réutilisé, est exempté de l'obligation de déclarer (al. 3). Il serait disproportionné de soumettre le matériel d'emballage à l'obligation de déclarer, car presque tous les flux commerciaux seraient alors concernés par la déclaration obligatoire. Les déchets et les produits recyclés sont également exclus du champ d'application, et ce, pour deux raisons : d'une part, une déclaration ferait peu de sens en l'occurrence et, d'autre part, la traçabilité après le recyclage serait difficile. La loi Lacey des Etats-Unis et la proposition de la Commission européenne prévoient des réglementations analogues.

Section 2 Obligation de déclarer

Art. 2 Obligation de déclarer l'espèce du bois

L'al. 1 prévoit que la déclaration doit avoir lieu au moment de la remise du produit au consommateur. Le nom commercial est privilégié. Les appellations commerciales usuelles comme « chêne de Tasmanie » sont à faire figurer entre guillemets. Le nom latin est moins pertinent pour le consommateur. Il doit cependant être possible de le retrouver, car seul le nom scientifique est univoque. Pour ce faire, la personne qui remet le bois ou les produits en bois aux consommateurs peut choisir entre trois options : ajouter le nom scientifique entre parenthèses, le mettre à disposition dans une banque de données internet ou renvoyer les consommateurs à une nomenclature de référence en libre accès. La nomenclature de référence répertoriant les noms commerciaux et les noms scientifiques admis est fixée dans l'ordonnance du DFE (al. 2).

Si l'espèce à laquelle le bois appartient est impossible à déterminer ou ne peut être déterminée avec certitude, il est possible de mentionner plusieurs espèces de bois ou l'unité de rang supérieur, à savoir le genre du bois (chêne ou *Quercus spp.*, érable ou *Acer spp.*, p. ex.) (al. 3). Pour les dérivés du bois à base de particules ou de fibres de bois, l'indication « bois mélangé » est admise (al. 4). Cette possibilité vise à tenir compte du fait que, dans le cas des dérivés du bois, il serait très difficile de déterminer l'espèce du bois, étant donné que plusieurs essences entrent dans la fabrication de ces produits. A noter que cette disposition

¹ Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, doc. COM(2008) 644 final du 17.10.2008.

ne sera pas applicable dans l'immédiat, car les dérivés du bois à base de particules ou de fibres de bois ne seront, dans un premier temps, pas soumis à l'obligation de déclarer.

S'agissant des produits constitués de plus de trois composants en bois d'espèces différentes, une liste exhaustive des espèces de bois serait excessivement longue et compliquée à établir. Aussi suffit-il d'indiquer les trois espèces de bois ayant la plus grande part en masse dans le produit (al. 5). En outre, les placages doivent être déclarés lorsqu'ils recouvrent la surface d'un produit soumis à déclaration. Le motif est que les placages représentent souvent la partie du produit qui a la plus grande valeur. Toutefois, cette disposition ne déploiera pleinement ses effets qu'ultérieurement, lorsque le champ d'application défini dans l'annexe de l'ordonnance du DFE inclura par exemple des dérivés du bois servant la plupart du temps de support aux placages.

Art. 3 Obligation de déclarer la provenance du bois

L'al. 1 prévoit que la déclaration doit avoir lieu au moment de la remise du produit au consommateur. Le terme « provenance » se réfère au pays où le bois a été récolté (al. 2).

Selon l'al. 3, il sera admis dans certains cas d'indiquer plusieurs pays possibles. Il en sera ainsi lorsque la disponibilité du bois fait l'objet de fortes fluctuations saisonnières. De même, plusieurs pays pourront être mentionnés si, dans les entreprises, stocker les livraisons séparément créerait de grandes difficultés d'ordre pratique et nécessiterait beaucoup d'opérations de manutention. La mention de plusieurs pays a l'avantage, par rapport à l'indication d'une région, de permettre d'identifier les pays qui présentent un risque potentiel.

L'al. 4 permet d'indiquer la zone géographique la plus précise possible (Scandinavie, Europe orientale, Afrique occidentale, Amérique centrale, p. ex.) lorsqu'il y aurait lieu d'indiquer plus de cinq pays de provenance possibles. La mention « UE » ne devrait être utilisée qu'à la condition que la région à l'intérieur de l'UE ne puisse être définie plus précisément ou que la plupart des Etats de l'UE doivent être mentionnés. Une telle énumération représenterait une charge administrative superflue et sans réel intérêt pour le consommateur. La formulation s'inspire de la législation sur les denrées alimentaires². L'al. 5 prévoit que l'indication « provenance inconnue » est admise lorsqu'il est impossible d'indiquer plusieurs pays de provenance possibles ou une zone géographique. Il est par exemple envisageable que le bois ait été acheté et stocké avant l'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer, et que la provenance ne puisse dès lors plus être établie.

Pour les produits assemblés qui sont constitués de plus de trois parties en bois d'espèces différentes, il faut, comme à l'art. 2, al. 5, indiquer seulement la provenance des trois essences ayant la plus grande part en masse dans le produit et la provenance des placages (al. 6). Pour le reste, voir le commentaire de l'art. 2, al. 5.

Il convient de souligner que la déclaration obligatoire de la « provenance suisse » selon cet article ne peut être utilisée à des fins publicitaires ou pour vanter un produit fini qu'à la condition que les exigences du droit de la provenance selon la loi sur la protection des marques³ soient remplies.

Art. 4 Emplacement et langue de la déclaration

Les al. 1 et 2 prévoient que les informations ne doivent pas nécessairement être apposées sur le produit. Afin d'éviter des frais administratifs inutiles, les informations pourront aussi figurer sur l'emballage, à proximité immédiate du produit, aux étalages ou dans des

² Cf. art. 15, al. 5, de l'O du DFI du 23.11.2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI ; RS **817.022.21**).

³ RS **232.11**

catalogues; la formulation s'inspire de l'ordonnance sur l'indication des prix⁴. Les marchandises qui sont proposées à la vente par correspondance (notamment sur l'internet ou dans des catalogues) et peuvent être commandées directement en ligne ou au moyen d'un bon de commande sont soumises aux mêmes exigences en matière de déclaration que les marchandises remises dans les magasins. En revanche, l'obligation de déclarer ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet de publicité sur l'internet ou dans des catalogues dès lors qu'il n'est pas possible de passer commande en ligne ou au moyen d'un bon de commande.

L'al. 3 autorise par exemple les menuiseries qui fabriquent à l'unité ou en petite série à établir la déclaration sur la base des factures de livraison relatives aux achats de l'année précédente. L'information aux consommateurs peut par exemple prendre la forme d'un panneau placé dans l'entreprise, qui précise, pour chaque essence, d'où provenait le bois acheté l'année précédente. Cette solution permet, dans le cas d'une fabrication à l'unité ou en petite série, de favoriser la discussion avec les clients et d'éviter une charge administrative disproportionnée pour les petites entreprises.

Selon le principe énoncé à l'art. 2, al. 6, LIC, les indications doivent être rédigées dans les langues officielles de la Confédération. Compte tenu de la nature des indications exigées (espèce et provenance du bois), une langue officielle suffit dans le cas présent. Cette solution est conforme à la législation en vigueur sur les denrées alimentaires⁵ et à la disposition de la loi fédérale révisée sur les entraves techniques au commerce⁶ (al. 4).

Section 3 Contrôle de la déclaration

Art. 5 Autocontrôle

Les personnes qui remettent du bois et des produits en bois aux consommateurs doivent veiller dans le cadre de leur activité à ce que les marchandises soient déclarées correctement (al. 1). Elles sont tenues d'assurer la transmission de l'information tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de fournir gratuitement les renseignements demandés par l'organe de contrôle (al. 2). Comme l'a montré un essai pilote mené par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), il peut être utile de prévoir, dans les contrats de droit privé conclus avec les fournisseurs, des clauses régissant l'obtention des informations nécessaires.

Art. 6 Organe de contrôle

Il incombe au Bureau fédéral de la consommation (BFC) d'effectuer les contrôles de l'application de l'obligation de déclarer (al. 1). L'al. 2 prévoit que, dans le cadre de l'exécution, le BFC peut collaborer avec des organisations publiques ou privées. Aux termes de l'art. 13, al. 2, LIC, le Conseil fédéral peut faire appel aux associations économiques et aux organisations concernées pour l'exécution des dispositions. Selon le message sur la LIC⁷, il n'est cependant pas possible d'obliger ces organisations à prendre en charge des tâches d'exécution, ce qui n'empêche pas d'exploiter des synergies avec les contrôles effectués par des organisations privées. Selon l'art. 14 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸, les autres unités administratives qui contrôlent les produits en bois sur la base d'autres actes législatifs fédéraux sont en principe tenues de collaborer avec le BFC; les unités administratives doivent par ailleurs s'entraider et s'informer mutuellement. La collaboration avec l'AFD est décrite plus précisément à l'al. 3.

⁴ RS 942.211

⁵ Cf. art. 26, al. 4, de l'O du 23.11.2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS **817.02**).

⁶ Cf. art. 4a, al. 1, de la modification du 12.6.2009 (FF **2009** 3983).

⁷ FF **1986** II 391

⁸ RS **172.010.1**

Art. 7 Exécution du contrôle

Il convient d'effectuer des contrôles par sondage aux points de vente afin de vérifier si les déclarations sont en place et si l'obligation d'autocontrôle est respectée (al. 1). Les notions de sondage et d'indication fondée seront précisées lorsque l'organe de contrôle élaborera le dispositif d'exécution détaillé. Les sondages doivent être effectués en fonction des risques.

Comme, en définitive, les déclarations ne sont crédibles que si l'exactitude des informations est vérifiable, le BFC peut, en cas de doute, demander à consulter les bulletins de livraison, les contrats, les factures et autres documents ; il peut également prélever des échantillons pour procéder à des identifications et à des vérifications (al. 2). La personne assujettie à l'obligation de déclarer n'est informée du résultat du contrôle qu'en cas de non-respect de ladite obligation (al. 3) ; elle est alors tenue de rectifier la déclaration (al. 4).

Art. 8 Emolument

Les al. 1 à 4 prévoient un émolument. Celui-ci est perçu si le contrôle révèle une violation de l'obligation de déclarer.

Section 4 Sanctions pénales

Art. 9

Selon l'art. 11 LIC, est puni de l'amende quiconque contrevient aux prescriptions du Conseil fédéral relatives aux déclarations sur les biens et les services, lorsque ces prescriptions prévoient une peine. En cas de négligence, l'amende peut atteindre 2000 francs. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut renoncer à la peine. Si l'infraction est commise intentionnellement, l'amende encourue peut, selon le code pénal (CP)⁹, se monter à 10 000 francs. La procédure pénale administrative est applicable. Toute personne qui ne se conforme pas à une décision est punie de l'amende selon l'art. 292 CP.

Section 5 Dispositions finales

Art. 10 Modification du droit en vigueur

La nouvelle obligation de déclarer va à l'encontre de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51). Il est demandé au Conseil fédéral d'arrêter une exception au principe « Cassis de Dijon » sur la base de l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC.

Art. 11 Disposition transitoire

Il est prévu une période transitoire jusqu'à la fin de 2011 afin de permettre aux milieux concernés d'élaborer un système pour rassembler les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclarer.

L'art. 3 règle la déclaration du bois et des produits en bois achetés et stockés avant l'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer. Pour ces produits, la mention « provenance inconnue » est admise ; il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition transitoire spécifique.

Art. 12 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue au 1^{er} octobre 2010.

⁹ RS 311.0